

# ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES  
DOCUMENTS "COM"

COM (73)1570

Vol. 1973/0271

### ***Disclaimer***

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

# COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(73) 1570 final

Bruxelles, le 17 septembre 1973

Proposition d'un  
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

relatif aux taux de conversion à appliquer dans le secteur  
agricole pour le florin néerlandais.

---

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

I.

Par télex du 15 septembre 1973, le gouvernement néerlandais a informé la Commission d'un relèvement du taux central du florin néerlandais de 5%. En même temps, le gouvernement néerlandais a demandé de fixer un taux de conversion particulier pour le florin néerlandais dans le cadre de la politique agricole commune qui se situerait à 105% de la parité déclarée pour le florin néerlandais auprès du FMI et reconnue par celui-ci.

II.

1. Le florin néerlandais fait partie des monnaies qui flottent ensemble. Le taux central applicable jusqu'à présent se situait à 2,76% au-dessus de la parité déclarée au FMI. Par conséquent des montants compensatoires monétaires étaient appliqués dans les échanges pour les produits agricoles concernés en fonction de ce pourcentage (article 2 du règlement (CEE) n° 974/71, modifié en ce point par le règlement (CEE) n° 1112/73 - J.O. n° L 114 du 30. 4.1973, p. 5)

Ces montants compensatoires monétaires s'appliquaient tant dans les échanges avec les pays tiers que dans les échanges intracommunautaires, à l'exception cependant en ce qui concerne ces derniers des pays du Benelux. En effet, l'Union économique belgo-luxembourgeoise et les Pays-Bas avaient décidé de maintenir entre leurs monnaies les marges de fluctuation de leurs monnaies valables avant le 9 mai 1971 et de ne pas modifier les rapports des parités effectives de leurs monnaies entre elles.

Pour cette raison, ces Etats membres ont déclaré, conformément à l'article 233 du traité, ne pas vouloir appliquer les montants compensatoires entre eux et ils ont été considérés comme un seul Etat membre pour l'application du régime des montants compensatoires (cf. article 8 du règlement (CEE) n° 1463/73 - J.O. n° L 146 du 4.6.1973, p. 1)

2. Le relèvement du taux central du florin devrait avoir en principe pour conséquence une augmentation correspondante des montants compensatoires monétaires applicables dans les échanges entre les Pays-Bas et les autres Etats-membres ou les pays tiers, et, dans le cas d'échange avec les autres Etats du Benelux, l'introduction de montants compensatoires

Si l'on veut éviter cette conséquence, ainsi que le demande le Gouvernement néerlandais, il convient de prendre une mesure afin que l'écart entre le taux utilisé par la conversion des prix agricoles, et le taux central, demeure égal à 2,75% comme auparavant. Ce résultat peut être obtenu en fixant un taux représentatif pour la conversion des prix agricoles, réévalué de 5% par rapport à la parité qui servait jusqu'à présent à cette conversion.

3. Il en résulte dès lors un abaissement correspondant des prix agricoles aux Pays-Bas d'environ 5%. Cette mesure, qui peut avoir, par ailleurs un effet antiinflationniste, va en outre dans le sens du principe fondamental de l'unicité des prix dans le marché agricole commun. Sur le plan technique, ce changement du taux utilisé pour la conversion des données de la politique agricole commune entraîne une série de conséquences qui doivent être réglées, comme si la parité avaient été modifiée : ainsi les dispositions correspondantes du règlement n° 1134/66 doivent-elles être rendues applicables.

### III.

La fixation d'un taux représentatif est une dérogation à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 129/62 (J.O. n° 106 du 30.10.1962 p.2553) Elle est possible en vertu des dispositions de l'article 3 paragraphe 1 de ce même règlement.

1. Ce paragraphe dans sa version actuelle précise que la dérogation en question peut être décidée par le Conseil et par la Commission, chacun pour les actes qui le concernent et selon la procédure d'adoption de ces actes. Or, en ce qui concerne la fixation de certains prix, la procédure de l'article 43 paragraphe 2 du traité est exigée.

Vu la rapidité avec laquelle il est nécessaire de prendre les mesures de ce genre, ce qui vaut surtout pour le cas d'espèce, la Commission a soumis au Conseil, en mars 1973 dans le cadre de propositions d'ensemble, une disposition visant à simplifier les procédures (doc. R 784/73, AGRI 245, FIN 178 du 26 mars 1973; article 10). Le Parlement européen a donné son avis sur cette proposition le 6 avril 1973. La proposition a sur deux points, fait l'objet d'un accord au Conseil qui ont trouvé leur expression dans les règlements (CEE) n° 1112/73 et 1225/73 modifiant, tous les deux, le règlement (CEE) n° 974/71. Pour d'autres points, notamment son article 10 qui prévoit la simplification de la procédure prévue à l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 129/62, elle est en suspens. La Commission propose au Conseil l'adoption de cet article 10 isolément.

2. En vertu de l'article 3 du règlement n° 129, la consultation du Comité monétaire est requise. Ce dernier sera saisi de cette question lors de sa réunion du 17 septembre 1973.

Proposition d'un  
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

relatif aux taux de conversion à appliquer dans le secteur  
agricole pour le florin néerlandais.

---

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° , et notamment son article 3 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que la situation visée à l'article 3 paragraphe 1 du règlement n°129 et justifiant des mesures dérogatoires au principe de l'utilisation de la parité pour convertir une monnaie dans une autre se présente actuellement dans différents Etats membres;

considérant toutefois, qu'en règle générale les problèmes qui résultent de cette situation ont pu être résolus par l'application des montants compensatoires monétaires permettant de maintenir les taux de conversion correspondant aux parités des monnaies concernées;

considérant qu'en raison de l'union douanière existant entre les Etats du Bénélux ainsi que du fait que ces Etats membres avaient décidé de maintenir entre leurs monnaies les relations existant avant le 9 mai 1971, le régime des montants compensatoires monétaires ne s'applique pas dans les échanges entre ces pays qui, dans le cadre de ce régime, sont considérés comme un seul Etat membre;

considérant que le gouvernement des Pays-Bas a décidé le 15 septembre 1973 de relever le taux central du florin néerlandais de 5%; que de ce fait, le régime des montants compensatoires monétaires devrait également s'appliquer dans les échanges entre les pays du Bénélux étant donné que ces montants sont calculés, pour ces Etats membres, en fonction de la différence entre le taux central et la parité de chaque monnaie, cette différence n'étant désormais plus la même pour ces pays;

.../...

---

(1) J.O. n° 106 du 30.10.1962. p.2553/62.

(2) J.O. n° L

considérant toutefois, que cette conséquence peut être évitée par la fixation en vertu dudit article 3, pour le florin néerlandais, d'un taux de conversion représentatif se situant à 105 % de la parité de cette monnaie, de sorte que la différence entre le taux central et le taux représentatif soit identique à celle existant pour le franc belge/Luxembourgeois entre le taux central et la parité;

considérant que la fixation d'un tel taux représentatif conduit à une modification du niveau de prix des produits agricoles aux Pays-Bas; que cette conséquence correspond au principe fondamental de l'unicité des prix dans la Communauté; que ce principe et ses conséquences ont conduit à une réglementation précise notamment dans le règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil du 30 juillet 1968<sup>(1)</sup>, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune; que ces dispositions visent seulement le cas d'une modification de la parité d'une monnaie; que leur application est également justifiée dans le cas d'espèce,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. Lorsque les opérations à effectuer en application des actes concernant la politique agricole commune ou les réglementations spécifiques prises au titre de l'article 235 du traité exigent d'exprimer le florin néerlandais en une autre monnaie ou en unités de compte, le taux de change à appliquer pour la conversion est, par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 129, celui qui correspond au taux représentatif de cette monnaie.
2. Le taux représentatif visé au paragraphe 1 est :  
1 florin néerlandais = 0,2904 unités de compte.

Article 2

Les dispositions du règlement (CEE) n° 1134/68 prévues pour la modification du rapport entre la parité de la monnaie d'un Etat membre et la valeur de l'unité de compte sont d'application.

Article 3

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes. Il est applicable avec effet au 17 septembre 1973.

.../...

(1) J.O. n° L 188 du 1.8.1968. p.1.

2. Il cesse d'être applicable dès que le Royaume des Pays-Bas a déclaré une nouvelle parité auprès du Fonds monétaire international.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,  
Le Président.